

Foire aux questions

** Cluster : au moins 2 cas confirmés d'infections à coronavirus survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.*

Interdiction des rassemblements publics dans le département.

Cette mesure a été levée dans le département à l'exception des communes situées dans les clusters*. Dans les clusters certains lieux de rassemblement du public restent fermés (cinémas, piscines ouvertes au public, stades....).

Les marchés sont autorisés y compris dans les clusters.

Les manifestations publiques de plus de 5000 personnes en espace clos doivent être annulées (mesure nationale qui concerne tout le territoire).

Réunions de travail

Les réunions de travail restent possibles en présentiel. Cependant il est conseillé quand cela est possible de promouvoir les formes de travail dématérialisées (télétravail, audio-conférence, visio-conférence) ou de différer les rencontres.

La réunion du conseil municipal ou communautaire est-elle autorisée ?

Oui, au vu des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouve le département du Morbihan et dans le but d'assurer la continuité du fonctionnement des assemblées délibératives, le préfet a décidé que les conseils municipaux (et communautaires) pouvaient se tenir.

Ils doivent se tenir à huis clos dans les communes des clusters (article L. 2121-18 du CGCT).

Dans les communes jouxtant les clusters, ils peuvent se tenir, en ne dépassant pas la **moitié** de la capacité de la salle (autorisée au titre des établissements recevant du public-ERP).

Dans les clusters ou les communes jouxtant les clusters, en cas de réunions publiques il appartient à l'organisateur d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux) engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19. En tout état de cause, tout rassemblement public dans un établissement recevant du public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP.

Rassemblements culturels

Les rassemblements dans les lieux de culte sont possibles à l'exception des communes des clusters.

Dans les communes jouxtant les clusters ils sont possibles en respectant la **moitié** de la capacité du lieu autorisée au titre des établissements recevant du public (ERP)

Est ce que les matchs et les entraînements sportifs sont possibles hors cluster et communes jouxtant les clusters ?

Les matchs et les entraînements sportifs y compris sans public sont interdits dans les communes des clusters .

Dans les communes jouxtant les clusters ils sont autorisés avec public en respectant la moitié de la capacité du lieu autorisée au titre des établissements recevant du public (ERP).

A l'extérieur de ces deux zones les matchs et les entraînements sportifs y compris avec public sont possibles.

Les établissements scolaires et périscolaires sont-ils concernés par l'interdiction de rassemblement ?

Les établissements scolaires et périscolaires du département restent ouverts, à l'exception de ceux des communes situées dans les clusters.

Je suis salarié habitant dans une commune située dans le cluster mais travaillant à l'extérieur de ce cluster : puis je me rendre sur mon lieu de travail ?

Les salariés résidant en cluster mais travaillant hors d'une zone de cluster sont autorisés à se rendre sur leurs lieux de travail dans la mesure où ils ne présentent aucun symptôme de maladie.

Les manifestations revendicatives sont-elles autorisées ?

Les manifestations qui ont lieu en plein air, de manière déambulatoire et avec une faible densité sont autorisées partout dans le département.

Les classes vertes sont-elles autorisées ?

Dans la mesure où les classes vertes sont organisées en dehors d'un cluster, elles sont possibles.

Le transport public est-il interdit ?

Le transport public est toujours possible.

L'activité normale des établissements recevant du public (ERP) est-elle concernée ?

Les ERP sont autorisés à ouvrir normalement à l'exception des communes situées dans les clusters ou jouxtant les communes des clusters où l'activité peut être interdite ou restreinte (capacité d'accueil ne devant pas dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre des ERP).

L'activité des entreprises est-elle concernée par l'interdiction de rassemblement du public ?

L'activité au sein des entreprises doit se poursuivre.

Le maintien des événements de type séminaire qui rassemblent un public nombreux dans un lieu confiné est à l'appréciation des dirigeants des entreprises qui vérifieront notamment si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et la durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19.

Il est recommandé de rappeler au public accueilli les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

Les entreprises de formation peuvent poursuivre leur activité. Il appartient à leurs responsables d'apprécier si ces formations peuvent être organisées en non présentiel ou différées

Les conseils pour se protéger :

Se laver les mains régulièrement
Tousser ou éternuer dans son coude
Utiliser des mouchoirs à usage unique
Eviter de porter ses mains à sa bouche
Et en cas de symptômes (fièvre, courbatures, toux) appeler le 15.

Contact :

Informations régulières sur le site de la Préfecture du Morbihan
Numéro vert national (questions non médicales) : 0800 130 000
Sites publiques :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et
<https://www.santepubliquefrance.fr>

